

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 26 janvier.

D'UNE VILLE

QUI PEUT SE PASSER DE PRÉFET, DE MAIRE, DE GÉNÉRAL
ET DE PROCUREUR DU ROI.

Grâces aux ingénieuses inventions du procureur de la noble cour, M. Girod de l'Ain, la population lyonnaise passe aux yeux des fidèles ennemis de l'anarchie, pour un effrayant assemblage d'éléments perturbateurs. De nous et de nos propriétés on ne se soucie guères plus que des Bédouins, dont l'armée française fait une boucherie à l'occasion d'un assassinat ; et si, dans la guerre traînée à plaisir que M. Aymard a si habilement conduite, on avait pu trouver le prétexte d'un bombardement général, plus d'un haut financier aurait pris en patience l'affliction nationale, en pensant que du moins le foyer des émeutes était anéanti. Eh ! bien ! qui le croirait ? alors que le gouvernement ne craint pas de nous décrier en pleine France, et de mettre publiquement notre nom à côté de l'hydre fameuse qui lui a valu tant de plates soumissions, nous demeurons presque nos maîtres. Nos autorités prennent leurs fêtes et se contentent de toucher les gros traitements directs ou indirects qu'elles préfèrent de beaucoup à l'accomplissement de leurs devoirs, laissant leur besogne à des subordonnés, qui s'en tirent comme ils peuvent. Mais qu'importe ? Si l'honorable M. Gasparin ne faisait pas sa cour à la royauté citoyenne, dont il comprend si bien les inspirations conservatrices et pacifiques ; s'il ne désignait à ses benins collègues de la pairie les accusés politiques envers lesquels on devra se montrer sévère, que signifieraient ses services passés ? Il faut à leur lustre ce complément nécessaire. Et quand ce digne préfet aura fait emprisonner ceux qui ont échappé à la mitraille, il reviendra dans son département recevoir les ovations de son conseil, et casser les arrêtés que la municipalité émancipée aura hasardés en son absence. Le tout pour la meilleure harmonie des pouvoirs.

Pauvre municipalité, qui ne peut être qu'un marche-pied d'intrigue, ou une affiche d'incapacité ! pour laquelle postulent des hommes que la ville ne verrait qu'avec défiance, et qui songeraient avant tout à leurs affaires ! Vraiment nous sommes bien sots et bien mous de laisser gaspiller nos intérêts, et de conserver quelque forme de respect vis-à-vis de magistrats qui se moquent si hardiment de nous. De quel nom appeler M. Prunelle, tête grosse d'érudition et vide de pensées, tout bouffi de la témérité de ses protestations à huis clos, et ne sachant pas balbutier à la tribune un mot de ces vertueuses philippiques, qu'il se permet quand son traitement n'est pas en question ; talent distingué qui n'a pas compris l'indépendance, et s'est livré, malgré toute sa fierté bourruée, quand il pouvait noblement grandir par son libre développement. M. Prunelle est-il le maire de Lyon ? Il l'a été pour devenir député ; il a été député pour devenir médecin des eaux de Vichy. Et maintenant il garde la mairie à tout événement, bien qu'il n'y soit plus rien. Il y tient par reconnaissance. Et c'est pourquoi la forte tête de M. Vachon-Imbert s'est chargée de le suppléer sans usurper sa dignité. Parlez-nous donc de conscience ?

Aussi comment vont les affaires de notre boîteuse administration municipale ? Tout languit, jusqu'aux balayeurs ; quelques jours de pluie noieraient Lyon dans un océan de boue dont les agens de police savent le prix. La voie publique est à qui la veut prendre. Nos places seront bientôt un camp volant d'échoppes, nos rues et nos quais un entrepôt général de marchandises, et pour circuler librement dans la ville, il en faudra préalablement sortir. Nous ne disons rien des flottantes délibérations du conseil municipal.

L'assemblée civique qui, sur l'ossuaire sanglant encore de ces compatriotes égorgés, n'a trouvé que des paroles de félicitation et de basse flagornerie ne mérite plus d'être jugée. Elle a, du reste, donné la mesure de sa fermeté et de son esprit de renoncement dans la fameuse discussion des théâtres. Privée de son chef naturel, elle demeure sans influence, comme une organisation mutilée ; elle n'est plus que la très humble servante de la préfecture, laquelle pour le moment est dignement gouvernée par un magistrat fort capable, quand on vient le consulter, de tirer un cordon de sonnette pour appeler ses chefs de bureau. Voilà comment se conduisent les grandes cités, et comment les hauts fonctionnaires traitent leurs administrés.

Les choses ne vont pas moins bien au parquet. Pendant les jours si doux du règne de M. Chégaray, on pensait que la présence d'un homme de sa capacité était indispensable à la tranquillité publique. On le croyait aussi utile à la tête des gens du roi, qu'il se flattait lui-même d'être bien placé sous les tilleuls, au théâtre ou dans un salon. Je ne sais s'il se trompait, mais il paraît que les Lyonnais étaient tombés à son sujet dans une grave erreur. Car depuis le mois d'août nous l'envions à la cour des pairs, et, sauf les émeutes, on ne s'est point aperçu de son absence. Il faut l'attribuer à l'ex-

périence et à la gravité de ses substituts. Et vraiment il serait difficile de rencontrer un parquet plus innocent. Sans les poursuites si heureusement continuées contre la presse, et les héroïques souvenirs que rappelle une décoration donnée, comme dans les pensionnats un prix d'encouragement, on serait tenté de prendre nos jeunes magistrats pour une réunion de secrétaires derrière lesquels on cherche vainement un chef. Nous ne savons pas jusqu'à quel point les austères exigences de la justice s'accommodent de ce dandysme cavalier, qui s'étudie sous la toge, et fait son apprentissage de ministre public dans des jours si mauvais, au milieu d'une population dont les intérêts sont si froissés ; mais quelle que soit la sympathie que nous puissions inspirer le zèle et les essais de messieurs les substituts, nous les trouvons encore trop près des bancs du collège, pour ne pas désirer un procureur du roi moins fictif que leur auguste maître.

Quant au général Aymard, nous n'en parlerons pas. Nous serions peu surpris que le séjour de Lyon lui déplût, il y a trop fait verser de larmes et de sang pour y être à l'aise. Quand bien même, ce que nous sommes loin de reconnaître, il aurait accompli son devoir, nous pensons qu'il aime mieux la récompense que le service, le manteau du pair que le pétard du démolisseur. D'ailleurs, après tant de hauts faits, il est beau de recueillir les témoignages de la reconnaissance royale, et d'unir ses protestations de dévouement à celles de MM. Gasparin et Chégaray. Ces trois messieurs ont bien mérité de l'ordre de choses. L'un est le bras, les autres la tête. Encore un peu d'harmonie de leur part, les factions auront cessé d'exister ; mais Lyon pourrait bien payer leur victoire.

De tout ceci il faut conclure que ces fonctionnaires supérieurs sont des rouages inutiles, ou des hommes plus occupés de leurs projets d'ambition personnelle que des places qu'ils sont censés remplir. Il faut encore avouer que le gouvernement qui souffre cet incroyable abandon des intérêts de notre ville, nous suppose bien complaisants et bien dociles. Pourquoi nous peint-il donc sous des couleurs si noires ? Le secret de ceci est à la prison de Perrache et dans les antichambres du Luxembourg.

Une des plus étonnantes impertinences que M. Thiers ait débitées hier à la chambre des pairs est celle-ci :

« J'ai entendu moi-même, a dit M. Thiers, les soldats se promettre de se faire justice par eux-mêmes, puisqu'il n'y avait pas de justice pour condamner les insurgés pris les armes à la main. »

Ce jour-là, M. Thiers allait au feu pour la première fois de sa vie. C'était le 13 avril. M. Thiers allait prendre en personne des barricades et s'était fait ou l'aide-de-camp ou le général en chef de M. Bugeaud. Les bulletins ne s'expliquent pas à cet égard.

M. Thiers n'ignorait pas que le général Bugeaud avait réuni, le matin, les officiers de sa brigade, et leur avait dit que cette fois on ne ferait pas de quartier ; que tous les insurgés pris seraient passés par la baïonnette ; des officiers, l'ordre avait passé aux sous-officiers et aux soldats. Il n'est pas étonnant que M. Thiers ait entendu ces derniers promettre de faire bonne justice par eux-mêmes.

Ils ont tenu parole le lendemain, rue Transnonain. Ce massacre a été, comme M. Thiers a eu l'ignoble effronterie de le dire, une justice anticipée. On s'est défié de la justice des tribunaux ; on a pris avec le sabre, la balle et la baïonnette, un large à-compte sur des femmes, des vieillards et des enfans. Cela a permis d'attendre pendant neuf mois que la justice de la chambre des pairs vint s'entendre enfin sur les vaincus et couronner l'œuvre de vengeance.

Oser donner à la chambre des pairs la boucherie de la rue Transnonain comme le commencement de la justice qu'elle est appelée à rendre, et puis se dire ministre de la monarchie la plus douce, la plus humaine, la plus noble, la plus clémente qui ait jamais été, n'est-ce pas insulter à toute pudeur publique, à tout sentiment d'humanité ? Encore si, pour son excuse, M. Thiers était entraîné ici par un tempérament irritable, si c'était un fou malheureux et malade comme Casimir Périer, ou un niais enragé tel que M. Bugeaud. Mais point : c'est de sang-froid que M. Thiers débite toutes ces choses ; c'est un bel-esprit qui s'est attaché aux jouissances du pouvoir ; qui aime le luxe, la société, la bonne chère, et qui veut conserver à tout prix les moyens de se satisfaire. Il irait, s'il le fallait pour conserver, lui, son portefeuille et sa chère monarchie, mettre le pied dans le sang comme Billaud-Varenes à l'Abbaye, et sophistiquerait agréablement le lendemain sur la nécessité pour le peuple de se faire justice de ses terribles maux quand il se défie de la fermeté des tribunaux. Il montrerait, comme il l'a fait hier, la violence et la justice se suppléant au besoin l'une l'autre ; il irait plus loin que les hommes de septembre ; car ceux-ci, après s'être défiés de la justice et avoir donné à la violence un horrible cours, ne ressuscitaient pas tout à coup la justice pour

achever les blessés et donner la chasse aux vaincus. Ils avaient l'effrayante équité de dire : C'EST ASSEZ.

M. Thiers estime que la violence n'a pas été poussée assez loin à Lyon et rue Transnonain, pour tenir tout à fait lieu de la justice, et il demande à la chambre des pairs, non pas justice, car elle ne peut pas la rendre, mais un léger supplément de vindicte politique, une sorte de violence complémentaire parée de formes un peu moins sauvages. Ce n'est pas M. Thiers qui veut cela ; il a ordre de le vouloir, car son excessive légèreté flottait indifférente entre les rigueurs impitoyables et les essais de pacification ; il aurait volontiers fait du sentiment sur l'amnistie, si cela lui eût été commandé. Quel métier ! quel dépravant abus de l'intelligence ! Et quand on pense que M. Thiers a été mené là par la protection de Manuel, de M. Lafitte, de Larocheboucauld-Liancourt, ses premiers appuis, les premiers répondans de sa candeur provençale ! Il faut qu'en époussetant les livres du vertueux duc, le prédestiné bibliothécaire ne se soit nourri que des Mémoires de Montlac l'exterminateur.

(National.)

On lit dans un journal :

Parmi les faits résultant de la lecture des pièces déposées sur le bureau de la chambre des députés dans l'affaire de la dette des Etats-Unis, il en est un curieux et qui pourra éclairer la majorité des pouvoirs politiques. Il est certain que cette réclamation qu'on élevait si haut, cette créance pour laquelle on a même prétendu que 70 millions étaient impérieusement nécessaires, pouvait se racheter, en 1812, pour trente licences que le gouvernement français aurait accordées aux Etats de l'Union. La demande en a été officiellement adressée par le gouvernement américain à l'empereur Napoléon. Nous ne croyons pas que depuis cette époque jusqu'à la paix de 1814, les Américains aient fait de nouvelles pertes ; car, la plus récente date est de 1813. Dès-lors, comment leurs prétentions se sont-elles si démesurément accrues ? Comment ce qu'on pouvait racheter pour trente licences, s'est-il élevé à vingt-cinq millions ?

La communication des pièces faite à la chambre, n'est sans doute pas complète ; elles tendent toutes à justifier la négociation. Il en sera publié d'autres ; mais ce que nous pouvons déclarer d'avance, c'est que, même dans leur texte officiel et incomplet, ces pièces sont encore la condamnation du traité avec les Etats-Unis. Qu'en résulte-t-il en effet ? C'est que, sous l'empire, les réclamations des Etats-Unis ont été faibles, douces, attermoiantes et jamais admises ; sous la restauration, elles ont été plus timides encore et toujours repoussées ; d'où vient ce ton impératif et les menaces de guerre sous la révolution de juillet ?

Un troisième tableau, et le plus curieux, serait celui des personnes au mains de qui les créances se trouvent actuellement. Ce dernier document pourrait éclairer l'opinion des chambres plus que toutes les discussions. Nous sommes sûrs que le ministère doctrinaire ne le publiera pas.

Nous le croyons aussi ; mais pour pouvoir suppléer au silence du ministère doctrinaire, nous avons déjà écrit en Amérique, dit le National, à des gens parfaitement informés, dont les renseignements nous seront fort utiles pour le procès qu'on paraît déterminer à nous faire d'après la saisie exécutée hier sur nous.

On lit dans le Courrier Français :

St-Petersbourg ne partage pas l'opinion de M. de Rigny sur l'issue des liquidations qui se poursuivent en France ; la plus répandue, dans cette capitale, est que des sommes considérables doivent rentrer au trésor. Personne n'a la bonhomie de croire que le gouvernement russe aurait fait une dépense de 150,000 roubles, qui s'accroît encore chaque jour, pour des affaires dont le résultat serait douteux.

Les actes officiels justifient les bruits publics ; car dans les derniers rapports qui ont été faits sur la situation des finances russes, les réclamations contre la France ont été portées comme des ressources prochainement susceptibles d'être réalisées ; ressources qui doivent contribuer à faire patienter les créanciers du trésor pour les services en souffrance, et dont la perspective contribue également à rendre moins pressantes les émissions d'assignats qui ont été plusieurs fois proposées.

Il existe, à la vérité, d'énormes différences entre les diverses évaluations faites à Paris et à St-Petersbourg, et les plus élevées peuvent bien avoir été mises en avant par le ministère russe qui a besoin de se faire un crédit. Mais la raison essentielle de ces différences, c'est que l'on n'a point fait marcher de front les nombreuses espèces de liquidation, et qu'on tient, pour ainsi dire, en réserve celles dont le succès est considéré comme le plus assuré.

Il résultera de cette manœuvre qu'après le premier règlement, un autre plus important arrivera, et ainsi de suite. C'est de la sorte que les agens russes ont procédé avec la Turquie, et qu'en ne mettant au jour leurs prétentions que l'une après l'autre, ils sont parvenus à établir une masse de créances qui aurait par trop effrayé tout à la fois. Or, nous sommes beaucoup plus riches que les Turcs, et pas plus habiles à défendre nos intérêts.

La franchise du gouvernement impérial, si vantée dans les documents qui en émanent, ne peut être mise en ligne de compte, quand on le voit user de tous les moyens possibles pour dissimuler sa position véritable, même aux traités dont il sollicite des emprunts. Il a fait monter à plus de 80 millions ses prétendues créances polonaises dont il n'a pas été question pendant treize années, et a près de 90 millions ce que lui doivent la Turquie et la Perse, bien que tout se dépense peu à peu sur les lieux ou se compense par des émissions ; il ne disait point que les revenus publics ont baissé d'au moins 18 millions en 1853, et que les rachats ou amortissemens ne sont pas au courant ; que malgré le produit des 80 millions empruntés en 1852, beaucoup de liqui-

dations sont en arrière, et que malgré l'entassement de tant de victimes dans les mines sibériennes, le produit net s'en est très-peu accru depuis deux ans. Le gouvernement impérial n'a rien caché au gouvernement français; cela peut être, mais seulement dans ce que son intérêt lui a conseillé de montrer.

Dans tous les cas, l'empereur de Russie n'est pas personnellement étranger, comme on veut le faire croire, aux démarches de ses ministres. Il est, au contraire, fort occupé des réclamations; et, outre sa correspondance avec ses agents, il a écrit et fait écrire ici à d'autres personnages.

Quoi qu'en dise le *Journal de Francfort*, Nicolas se croit décidément créancier; comme tel, il se montre fort poli, sans doute, mais il n'oublie rien. Pendant son très court séjour à Berlin, il a reçu plusieurs fois en audience particulière les personnes chargées de lui porter les propositions dont notre correspondant de St-Petersbourg nous a donné connaissance, et auxquelles ont pris part trois maisons de Paris et d'Allemagne.

Un incendie a consumé, dans la nuit du samedi au dimanche, un moulin amarré le long du quai de Perrache presque en face de la prison.

Nous sommes priés d'insérer la note suivante :

M. Carrier a reçu pour les détenus politiques de Lyon :	
De M. Allemand, cafetier à la Croix-Rousse,	8 60
De M. M. X.	5
De M. Villquin, produit d'une collecte faite au cimetière de la Croix-Rousse,	40
De la commission de la Croix-Rousse,	183 70
Total,	207 30
Il a distribué 3 f. 25 c. à 61 détenus,	198 25
Avance faite par M. Carrier, le 21 décembre dans la distribution de 7 fr. 20 c., à chaque prisonnier,	2 80
Fonds en caisse,	6 25
Somme égale,	207 30

COUR DES PAIRS.

Audience du 23 janvier.

La cour a continué de s'occuper de la catégorie de Paris. Elle a passé aux inculpés accusés de complicité dans l'attentat ayant de statuer sur ceux qui sont compris dans le premier chef, l'attentat. Elle a cru trouver dans cette marche plus de lumières pour parvenir à la connaissance du grand complot d'avril.

Elle a mis en accusation pour ce troisième chef, les sieurs Fournier (Alphonse-François), cuisinier; André (Eugène), idem; Herbert (Louis-Désiré), tailleur; Chiman (Jacques-Robert), commis marchand; Sauriac (Xavier), homme de lettres; Pernio (Bernard), marchand bourrelier sellier; Rosières (Adonis), directeur du journal *la Mère de famille*; Poirotte (Marie-François), orfèvre en doublé, et Delaveny (Pierre-Athanase), ancien marchand de nouveautés. En tout neuf accusés.

Elle a mis hors de cause les sieurs Lhéritier (Eugène), Lechallier (Alexis), et Guydamour (Michel-Emile), bijoutier-émailleur.

Le nombre des accusés s'élève maintenant à 100, et le nombre des inculpés sur lesquels la cour a encore à statuer est de 120.

L'audience est renvoyée à demain.

(Gazette.)

AVIS.

Le 19 de ce mois, on a trouvé dans un chemin de la commune d'Echallas, le cadavre d'un homme inconnu. L'inspection faite par un médecin a constaté que la mort était le résultat d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Signalement :

Agé d'environ 35 ans, taille d'un mètre 67 centimètres (5 pieds 2 pouces), cheveux et sourcils noirs, yeux gris, nez aquilin, bouche moyenne, menton à fossette, visage rond.

Les vêtements consistent en une veste ronde en drap bleu, un pantalon de ratine brune, un gilet rayé jaune et rouge, un gilet de dessous, en tricot de coton, une chemise en toile rousse presque neuve marquée P L, des bas noirs, des bottes à revers et une casquette en drap bleu.

Un vieux parapluie en soie rose était à côté du cadavre.

— La demoiselle *Clémence Berthet*, atteinte d'aliénation mentale, a disparu depuis quelques jours du domicile de la dame veuve Berthet, sa mère, chez laquelle elle demeurait, à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

Signalement :

Agée de 28 ans, taille d'un mètre 62 centimètres (5 pieds), visage très maigre, nez aquilin, les traits décomposés et contractés par la souffrance, le corps mince; vêtements noirs.

— La demoiselle *Marie Bérard* a disparu le 15 du courant du domicile de la dame veuve Feuillon, sa mère, culottière, avec laquelle elle demeurait, à Lyon, rue mercière, n° 15.

Signalement :

Agée de 18 ans, taille d'un mètre 49 centimètres (4 p. 7 p.), cheveux et sourcils châtain, front découvert, yeux bruns, nez épaté, bouche moyenne, menton rond, visage rond, une tache couleur chocolat de la largeur d'un centime au cou, beaucoup d'embonpoint.

Cette jeune personne était vêtue, le jour de sa disparition, d'une robe d'indienne foud brun à petits bouquets jaunes; un fichu en soie bleue à bordure jaune, avec un col rabattu en mousseline; un tablier noir en coton, et un bonnet de calicot bordé d'une ruche en tulle; son linge est marqué d'une F.

Les renseignements qui pourraient être donnés sur ces trois personnes devront être transmis à la Préfecture du Rhône, division de la police.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 24 janvier.

Il ne reste plus à connaître, pour compléter la liste des 36 commissaires du budget, que les nominations du 3^e bureau.

Jusqu'à présent les opinions sont assez partagées pour que les 4 derniers choix à faire doivent décider de la majorité; cette majorité se révélera d'ailleurs à son premier acte, la

nomination d'un président. M. Odier est le candidat du ministère, et M. Passy celui de l'opposition.

— Les membres les plus influents de l'opposition se sont concertés, à diverses reprises, sur la marche qu'il serait le plus convenable de suivre dans la discussion des 25 millions de la créance américaine.

La proposition faite d'abord de nommer une commission d'enquête pour procéder à la liquidation de la créance, a été à peu près abandonnée. Mais il est résolu que, si les pièces produites par le ministère laissent le moindre doute sur l'existence de la somme promise, on fera la proposition de renvoyer le traité à un examen plus attentif du gouvernement, pour être, après modification, de nouveau présenté aux chambres.

La discussion, qui aura lieu demain sur la créance polonaise, ne doit point amener de vote, et elle ne vaudra qu'en raison des renseignements qui seront demandés ou produits; toutefois, il en pourra sortir un avis utile au gouvernement sur la prétention affichée par le cabinet de rentrer dans les voies des traités de 1814 et de 1815, encore plus profondément que ne le faisait la restauration.

L'opposition veut disputer au ministère, en cette occasion, le droit d'opposer une convention secrète à un traité discuté et consenti par la représentation nationale, en l'ignorance complète de cette réserve cachée.

— Encore un pair qui fait défaut au procès-monstre. M. de Sesmaisons a déclaré avant-hier à ses amis qu'il siégeait au Luxembourg pour la dernière fois, jusqu'au dénouement des procès commencés.

— Le poète Drouineau, dont les journaux annoncent ce matin la mort, était devenu fou dans ces derniers temps. C'était un homme de mœurs douces, d'un caractère honorable et d'un beau talent. Il meurt vivement regretté de tous ceux qui l'ont connu.

Quelques-uns de ses ouvrages sont empreints d'idées religieuses fort bizarres, et il ne visait à rien moins qu'à créer un néo-christianisme.

— Je reçois, par voie extraordinaire, des nouvelles de Madrid du 15 janvier. Le cabinet n'avait encore subi aucune modification, mais la mésintelligence y régnait toujours et il s'était partagé en deux coteries, dont l'une avait à sa tête le président du conseil, M. Martinez de la Rosa; l'autre, le ministre de la guerre Llaner.

Ce dernier, prétextant le mauvais état de la santé du général Mina, dont il envie, dit-on, la gloire militaire, avait demandé que le commandement en chef de l'armée du Nord fût donné à un autre officier. Le gouvernement, après mûre délibération, s'est décidé, à ce qu'il paraît, à donner à Mina, non un successeur, mais un second qui dirigera les opérations au besoin, en remplacement et d'après les ordres de l'illustre général.

Le ministère espagnol s'est occupé de la question de l'intervention française, et il a résolu qu'il ne fallait pas y songer, du moins pour le moment.

On ne parle plus à Madrid du rappel de l'ambassadeur anglais, M. de Villiers, et ce diplomate continue à faire à Marie-Christine une cour assidue.

Le carnaval paraît devoir être très gai dans la capitale de l'Espagne.

Marie-Christine va souvent au spectacle, escortée de tous ses ministres et de tout le corps diplomatique, et assiste parfois aux bals masqués.

L'infant don François de Paule et sa femme, qui sont toujours en disgrâce, ne prennent aucune part aux divertissements de la cour et du public.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite et fin de la séance du 23 janvier.

(Présidence de M. Pelet (de la Lozère).)

Suite de la discussion de la proposition de MM. Jacques Lefebvre, Cunin-Gridaine, Fould, F. Delessert, Meynard, A. Gouin, et J. Périer, tendant à modifier la section II du titre VIII du livre 1^{er} du code de commerce.

M. Renouard reproduit une grande partie des arguments de M. Dufaure en faveur du projet de la commission.

Après une courte discussion sans importance, dans laquelle MM. Charamaule, Toussaint, Boudet, Cunin-Gridaine et Dufaure sont entendus, M. le président donne une nouvelle lecture de l'article de la commission, qui est rejeté.

M. le président donne lecture du projet primitif ainsi conçu :

Article Unique. — La section II du titre VIII du livre 1^{er} du code de commerce est modifiée, et sera à l'avenir rédigée comme ci-après :

Section II. — *Dumandat de change et du billet à ordre.*

§ 1^{er}. Lorsque la lettre de change est qualifiée *mandat de change* dans le corps du titre, l'acceptation ne peut en être exigée.

Le mandat de change ne peut être protesté faute d'acceptation. Toutes les autres dispositions relatives à la lettre de change sont applicables au mandat de change.

§ 2. Toutes les dispositions, etc. (Comme le surplus de la section II.)

M. Pataille demande la parole. (Explosion de murmures sur tous les bancs. Aux voix ! aux voix !)

M. Pataille donne lecture d'un article du code de commerce; la chambre accueille cette lecture par des éclats de rire.

M. Charamaule monte à la tribune; l'impatience de la chambre ne lui permet pas de se faire entendre.

Le 1^{er} § est mis aux voix et rejeté. (Mouvement.)

M. le président : Le rejet de l'article 1^{er} entraîne le rejet du reste de la loi.

Plusieurs voix : Et de deux.

La parole est à M. le garde-des-sceaux pour une communication du gouvernement.

M. Persil : Il s'agit d'un projet de modification à l'organisation judiciaire, et à la compétence des tribunaux. Ce projet embrasse l'ordre judiciaire entier, depuis les justices de paix, jusques et y compris la cour de cassation; non, dit le garde-des-sceaux, que nous voulions toucher à l'organisation dans son ensemble, mais on a reconnu dans les détails quelques dispositions défectueuses, notamment en ce qui touche la division du personnel.

Le premier titre est relatif à la compétence des juges de paix : l'ancienne loi borne cette compétence à cinquante livres, sans appel, et à charge d'appel à cent livres. Nous proposons d'étendre

leur juridiction sans appel aux sommes de 150 f., et avec appel aux sommes de 300 f. (Approbation à gauche.)

Depuis long-temps on se plaint de la difficulté de faire payer les petites locations et de se débarrasser des mauvais locataires.... (On rit.)

Le projet vous propose de soumettre ces contestations pour des loyers qui ne montent pas à plus de 400 f. aux justices de paix.

Les juges de paix prononceraient également sur les fermages, congés, baux de toute espèce, saisies-gageries, jusqu'à concurrence de 400 f.

On avait pensé d'abord à leur soumettre toutes les locations, mais on a reconnu qu'il se présenterait des procès pour des valeurs trop considérables, trop peu en harmonie avec la limite habituelle des juridictions, et on a adopté cette base, qui est la limite des petites locations.

Le projet réduit également à un mois le délai d'appel, qui était à trois mois.

Pour les tribunaux de première instance, la loi borne leur compétence aux sommes de mille livres au plus. Cette somme n'étant plus en harmonie avec la valeur du numéraire ni avec les besoins de l'époque, le projet la porte à deux mille francs. Il laisse subsister ce qui, dans la loi de 1799, concerne l'action immobilière; mais il en élève également le chiffre à la somme de 2,000 f.

Une législation spéciale sera présentée pour les brevets d'invention et d'importation. Une commission s'en occupe. En effet, il y a contradiction à laisser aux juges de paix la décision des questions relatives à l'exercice et à la jouissance de la contrefaçon, et à renvoyer aux tribunaux les questions relatives à la déchéance.

Quant à l'organisation des tribunaux de première instance et à leur composition numérique, on a reconnu que le personnel était trop nombreux dans certaines localités et insuffisant dans d'autres.

Personne n'a réclamé d'augmentation pour les tribunaux de chefs-lieux judiciaires. Presque partout il y a neuf juges, et cependant la plupart de ces tribunaux ont moins d'affaires que les tribunaux d'arrondissement.

Le projet propose de réduire ce nombre à sept, sauf quelques exceptions. Cette réduction porterait sur quarante-sept tribunaux de chef-lieu judiciaire.

D'un autre côté, le nombre des juges des tribunaux d'arrondissement est presque partout insuffisant.

Au dessous de quatre cents affaires par an, trois juges suffisent; au dessus de quatre cents, il faut en ajouter un quatrième. Quand le nombre des affaires dépasse huit cents, quatre juges ne suffisent plus, nous proposons d'en porter le nombre à six. Deux localités seulement sont dans ce cas : St-Etienne (Loire), et Vienne (Isère.)

Enfin, quand les affaires montent à 1,200, deux chambres ne suffisent plus. Une seule ville est dans ce cas, Grenoble, où il y a eu jusqu'à 1871 affaires; là seulement nous proposons de porter le nombre des juges à douze.

Cinquante-huit tribunaux d'arrondissement seraient portés de trois à quatre juges. Cette nouvelle répartition donnerait une économie de 53,000 f.; on satisfait ainsi les plaintes légitimes des citoyens, et la justice serait rendue avec célérité.

Tribunaux de commerce. — On peut les envisager sous le rapport du nombre, de la composition, de la compétence et de la formation. Leur nombre est généralement en harmonie avec les besoins de la population; il peut diminuer ou s'accroître en raison des variations que subissent dans les localités les relations commerciales; d'ailleurs le gouvernement est investi d'un pouvoir suffisant pour satisfaire à tous les besoins; il n'y a donc pas de changements à faire à ce sujet, non plus que dans leur composition numérique.

Sous le rapport de la compétence, si la chambre croit devoir étendre celle des tribunaux civils, les mêmes raisons l'engageront à étendre celle des tribunaux de commerce dans la même proportion.

Quant à leur formation, c'est un principe depuis long-temps acquis au pays, que, sans l'institution royale, la nomination est à l'élection. La bonne composition des tribunaux a constamment justifié ce mode; il n'en est résulté que de bons choix. Mais la loi a omis de prescrire les formalités à suivre par les notables commerçants pour arriver à l'élection des juges; c'est à cette lacune que le projet de loi supplée.

Cours royales. Les retards dont on se plaint avec raison dans l'expédition des affaires ne doivent pas être imputés aux magistrats; il y a des cours où il survient plus d'affaires qu'il n'est physiquement possible d'en juger. L'arrière s'accroît, et ce n'est souvent qu'après deux ans que les justiciables obtiennent une décision.

Le projet de loi propose une autre répartition du personnel et une meilleure distribution du service. On avait pensé à supprimer quelques cours dans les endroits où elles étaient peu utiles, pour en reporter le personnel sur celles qui sont le plus chargées d'affaires. Le gouvernement a pensé que cette mesure blesserait trop d'existences, et produirait d'ailleurs un trop mauvais effet dans les localités intéressées. C'est dans le sein même des cours royales qu'on a cherché un remède au mal, et qu'on l'a trouvé.

Le moyen auquel on s'est arrêté consiste à charger les chambres civiles des mises en accusation et du jugement des appels des tribunaux correctionnels.

Dans les divers cours royales de France, il n'y a véritablement d'occupées que les chambres civiles des cours royales. Dans la plupart de ces cours, à l'exception de celle de Paris, les chambres de mises en accusation et d'appels de police correctionnelle sont une véritable superfétation.

Il est telle cour où ces chambres ne tiennent qu'une audience par semaine, et quelquefois par quinzaine. Ces chambres peuvent être supprimées et remplacées, selon les besoins du service et à jours fixes, par les chambres civiles.

Un autre système avait consisté à vouloir faire une seule chambre de la chambre des mises en accusation et de la chambre des appels de police correctionnelle; mais on s'est arrêté à cette pensée de ne plus composer les cours royales que de chambres civiles. Leur nombre et leur compétence resteraient seulement à déterminer.

Deux cours royales ont trois chambres civiles, ce sont les cours royales de Paris et de Reunes; Paris restera organisé comme il l'est maintenant; la cour de Reunes a moins d'affaires à juger, bien qu'elle embrasse cinq départements, que telle cour qui n'a dans son sein que 30 conseillers, et cependant elle se compose de 40 magistrats.

Le projet de loi met le nombre des conseillers en rapport avec le nombre des affaires à juger, répartit les conseillers dans les diverses cours, et charge les chambres civiles du jugement des affaires correctionnelles et des mises en accusation. Les cours à trois chambres auront 30 conseillers; les cours à 2 chambres en auront 24, avec une augmentation de conseillers proportionnelle au nom-

bre des départemens pour lesquels il faudra pourvoir au service des cours d'assises par l'envoi de conseillers-présidens.

Dans plusieurs cours et notamment à Nîmes et à Montpellier, l'augmentation des conseillers a été jugée indispensable pour combler l'arrière toujours croissant des affaires.

Le résultat financier du projet sera tout favorable au trésor. La différence à son profit se réalisera en une économie de 53,033 fr. C'est peu de chose ; mais cette économie doit être augmentée par la pensée de toutes les sommes qu'il aurait fallu dépenser pour donner aux cours l'augmentation en nombre qui avait été demandée presque partout.

Cour de Cassation. — L'institution de la cour de cassation remonte au 1^{er} décembre 1790. Ce fut l'un des premiers ouvrages et le plus bel ouvrage de l'assemblée constituante. Cette institution a été établie parmi nous l'unité de jurisprudence, sans laquelle l'unité de législation ne serait qu'un vain mot. Sauf le mode de nomination de ses membres, la cour de cassation est encore ce qu'elle était lors de son organisation.

On a remarqué aussi qu'il y avait des affaires arriérées à la cour de cassation. (Rumour, hilarité. Le nom de M. Madier de Montjau circule sur les bancs ; les regard de plusieurs membres le cherchent vainement à son banc). On a reconnu en même temps l'inutilité de la chambre des requêtes ; mais aussi on est tombé d'accord sur le danger de décider précipitamment une telle question. Il faut cependant un moyen de combler l'arrière. Le temps et les discussions publiques ne manquent pas de nous l'indiquer ; mais une autre question est décidée par le projet ; nous voulons parler de l'interprétation laissée au pouvoir législatif après deux arrêts de cassation rendus dans une même affaire, et un troisième renvoi par suite du troisième pourvoi.

Le système actuel plaçait la cour de cassation dans un état d'infériorité vis-à-vis des cours royales. De là provenait le sacrifice de l'unité de jurisprudence. Il y avait un but d'amélioration à atteindre. On a trouvé d'abord pour expédient de confier à la cour de cassation l'exécution du deuxième arrêt ; mais une grande difficulté s'est présentée, c'est celle de faire venir les parties et les avocats plaider à Paris les affaires civiles ; c'est encore, dans les affaires criminelles, de faire arriver à Paris les accusés et les témoins. Le moyen auquel on s'est arrêté consistera uniquement dans la fixation du caractère et la détermination des effets du deuxième arrêt de cassation.

Nous vous proposons de décider par le projet, que le deuxième arrêt de cassation sera définitif. Il aura comme jurisprudence toute la force de la chose jugée. La question de droit sera irrévocablement décidée. Nulle autorité ne pourra la remettre en discussion. Entre les parties, l'arrêt de la cour de cassation aura toute la force d'une loi ; mais comme il n'appartient pas à la cour de cassation de connaître du fond des procès, le projet dispose qu'après le second arrêt de cassation, la cour royale devant laquelle l'affaire sera renvoyée entendra les parties au fond ; mais en ce qui concerne le point de droit, l'arrêt de la cour de cassation sera acquis à jamais.

Mesures disciplinaires contre les magistrats.

Dans l'état actuel de la législation, le magistrat, disciplinairement condamné à une suspension d'une année, remonte sur son siège, l'année expirée, sans qu'il soit permis au gouvernement de l'éliminer de ses fonctions. Le projet de loi donne à la cour de cassation le droit d'examiner et d'apprécier si sa position après sa suspension ne serait pas de nature à ne pas permettre qu'il continuât ses fonctions sans déconsidérer la justice.

Disposition transitoire. Le projet réduit 47 tribunaux de chefs-lieux de 9 juges à 7. Il en résulte une suppression de 94 juges. Le même projet augmente plusieurs cours et en diminue d'autres, notamment les cours de Rennes et de Poitiers. La première question qu'on a examinée, a été de savoir si cette réduction devait être instantanée et s'opérer par l'effet de la loi. On a pensé que le caractère d'immovibilité qui appartient à la magistrature opposait à cette mesure un obstacle infranchissable. On aurait été d'ailleurs fort embarrassé pour savoir sur qui devait porter cette réduction : si elle devait tomber sur les plus jeunes, les derniers nommés, ou être décidée par le sort.

On a pensé que quelque fût le parti auquel on s'arrêtait, il tournerait contre les intérêts des justiciables qui pourraient par là perdre les magistrats les plus capables et les plus éclairés. On s'est arrêté à cette détermination de procéder à mesure des extinctions et par moitié.

En résumé, l'économie qui résultera de la loi lorsque toutes ses prévisions seront accomplies, sera de 106,800 fr. ; mais cette économie ne se réalisera qu'avec le temps. Quant à présent, il en résultera une augmentation de dépense momentanée de 183,800 francs.

M. Persil dépose sur le bureau le projet de loi, qui sera imprimé, ainsi que l'exposé des motifs, et sera envoyé à l'examen préparatoire des bureaux.

La séance est levée à six heures et un quart. Demain rapport des pétitions.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 24 janvier.

(Présidence de M. Calmon.)

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des pétitions.

M. Lacaze, rapporteur du 2^e bureau, est à la tribune. Il rend compte de plusieurs pétitions sans intérêt sur lesquelles la chambre passe à l'ordre du jour.

M. Draut, autre rapporteur, a la parole : « M. le maire de la ville de Rhodéz prie la chambre d'intervenir pour que M. le ministre de l'intérieur accorde l'autorisation, attendue depuis long-temps, pour l'ouverture d'une école d'enseignement primaire supérieur, à Rhodéz. »

Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

« Le sieur Hot, cultivateur à Montjoux (Aveyron), se plaint de l'abus de justice qu'il aurait éprouvés de la part des autorités du département. »

Renvoi au ministre de la justice.

« Des habitants de la commune de Barie (Gironde) demandent le parachèvement de la canalisation de la Garonne, et l'abandon du projet d'un canal latéral à ce fleuve. »

Renvoi au ministre de l'intérieur.

« Des habitants de Pont-Audemer demandent l'abrogation de l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, qui défend de prononcer la condamnation par corps pour une somme inférieure à 200 fr. »

Ordre du jour.

M. de Saintenac, élu dans le département de l'Arriège, est admis et prête serment. Il siège à l'avant-dernier banc de l'extrême droite.

Suit le rapport des pétitions. La chambre prononce encore plusieurs ordres du jour.

M. Merlin, rapporteur, rend compte d'une pétition du sieur Desmottiers père, membre de la société d'agriculture de la Charente, réclamant une loi qui crée des écoles villageoises d'agriculture-pratique. La chambre prononce le renvoi au bureau des renseignements.

Le sieur Lecompte, ex-sous-lieutenant à l'ancien 3^e régiment de chasseurs à cheval, propose à la chambre de demander au gouvernement anglais l'autorisation d'envoyer à l'île Ste-Hélène une garde d'honneur qui serait chargée de faire le service de piété et de reconnaissance auprès du tombeau de Napoléon, et il s'engage à en faire partie. — Ordre du jour.

La chambre va passer au scrutin sur la proposition discutée dans la séance d'hier, relative aux mandats de change.

M. Lallitte lit l'article du règlement qui dit que, sur une proposition présentée par un membre de la chambre, on vote par assis et levé, qu'ainsi tout est consommé sur la proposition d'après le règlement.

M. Viennet parle au milieu du bruit.

M. Pelet (de la Lozère) pense qu'il faut se conformer au règlement qui, à son avis, veut qu'on procède par la voie du scrutin secret, quoi que cette manière soit réellement bizarre.

Cet incident soulève une discussion inattendue à laquelle prennent part, au milieu du bruit, MM. de Mosbourg, Toussaint, Mauguin qui pense que tout vote par assis et levé sur une proposition la rejette à jamais.

M. Dupin pense qu'on ne peut, sans s'écarter du règlement, ne pas aller au scrutin.

Le scrutin sert, dit M. le président, à ouvrir un moyen de rectification dans leur opinion aux membres qui, après avoir mûrement réfléchi, ne penseraient plus, lors du scrutin, comme ils pensaient lors du vote par assis et levé.

Nous avons des exemples, dit M. Dupin, qu'une loi adoptée par assis et levé a été rejetée au scrutin.

M. Pelet est encore entendu ainsi que MM. Anisson-Duperron, Lafitte, Deslangrais et Gaëtan de Larocheffoucault pour et contre.

Il est 4 heures 1/2.

NOUVELLES.

MARSEILLE, 23 janvier. — Le bulletin officiel du 22 porte qu'il n'a été fait à l'Hôtel-de-Ville aucune déclaration de nouveaux cas. Aujourd'hui, à six heures du soir, les bureaux annonçaient trois cas, dont un appartenant aux journées précédentes.

Il est pénible de voir les classes populaires, cédant à de ridicules préventions, non-seulement ne pas déclarer à l'autorité les cas de choléra qui se manifestent dans leurs quartiers, mais encore ne pas appeler de médecins jusqu'à ce que leurs malades soient à l'extrémité. Cette conduite imprudente pour ne pas dire coupable, a fait périr bien des citoyens qu'il eût été facile de sauver. Ce n'est point au peuple de Marseille qu'il appartient d'imiter l'ignorance et les préjugés absurdes des populations du Nord.

(Gazette du Midi.)

— On lit dans le Temps, journal de M. Dupin :

Quand la complaisante nullité du président du conseil est proclamée à la tribune, et que la présidence réelle du roi est inconstitutionnellement avouée, nous croyons devoir faire connaître le premier acte qui a signalé la haute influence que devait exercer Casimir Périer dans ses hautes fonctions. C'était le 13 mars, la première réunion de ces ministres qui la veille délibéraient avec M. Laflitte, et passaient dans les mains de Casimir Périer comme des effets mobiliers à l'usage d'un nouveau propriétaire. Le roi présint. « Messieurs, dit Casimir Périer, le conseil se tiendra chez moi ; je vous invite à vous y rendre dès demain. — Je demande à faire une observation, dit le maréchal Soult en élevant la voix ; en ma qualité de maréchal de France et comme ancien ministre, le conseil doit à ma position de se réunir au ministère de la guerre. »

« Périer se levant vivement : Sire, j'ai l'honneur de présenter à votre majesté M. le maréchal Jourdan pour ministre de la guerre en remplacement de M. le maréchal Soult. »

« M. le maréchal, dit le roi, je vous engage à réfléchir à votre proposition. Mon cabinet est à votre disposition pour y prendre une détermination convenable. »

« Sire, je ne veux rien qui puisse déplaire à M. le président du conseil. Je me rendrai à son hôtel, répondit le vieux maréchal. »

« Nous avons, je crois, un véritable président du conseil, dit un des ministres présents. »

— Plusieurs journaux ont annoncé que le 21 janvier les cours et tribunaux de Paris n'avaient pas jugé. Ce fait est absolument inexact ; le 21 janvier les cours et tribunaux de Paris ont tenu leurs audiences et jugé comme les jours ordinaires.

— Un accident déplorable vient d'arriver à Port-Sainte-Marie, dans la matinée du 18. L'admirable pont suspendu qui venait d'être terminé, et qui traversait la Garonne d'une seule travée sur une largeur de 180 mètres, a cédé à l'épreuve et s'est écroulé en partie.

Il était quatre heures du matin, et personne heureusement ne se trouvait ni sur le pont ni auprès.

(Journal de Lot-et-Garonne, du 20 janvier.)

— Un journal américain contient quelques explications au sujet de la translation de l'agence pour le gouvernement des Etats-Unis de la maison Baring à celle de MM. Rothschild. On attribue cette translation à la conduite de la maison Baring, qui a laissé protester la traite fournie par le gouvernement des Etats-Unis sur la France, pour le paiement du premier dividende de l'indemnité, d'où il est résulté que la banque des Etats-Unis devenue créancière du gouvernement pour une somme de 140,000 dollars, s'est immédiatement payée elle-même avec les fonds publics qu'elle avait en dépôt.

MM. Hottinguer, agents de la maison Baring, à Paris, ont acquitté la traite par considération pour la banque des Etats-Unis qui l'avait endossée, en sorte que le projet n'aurait dû occasionner aucune perte.

MM. Baring étant simultanément les agents de la banque et du gouvernement des Etats-Unis, pouvaient agir dans l'intérêt de l'un comme de l'autre ; mais après avoir montré cette préférence à la banque, la maison ne pouvait continuer à soigner les intérêts du gouvernement. (Times.)

— La presse ne saurait trop rappeler aux étudiants les dangers auxquels ils s'exposent en se permettant aux examens certaines fraudes qui peuvent les amener sur les bancs de la cour d'assises, puisqu'elles ont le caractère de faux. On nous assure qu'une ordonnance de jugement vient d'être rendue

contre un jeune homme qui s'est présenté sous un faux nom devant la commission du baccalauréat à Orléans. Trois autres jeunes gens ont été arrêtés comme complices dans cette affaire, et seront traduits au jour d'assises.

D'après un relevé qui a été fait sur la liste des membres des conseils généraux de département, en exécution de la loi du 22 juin 1833, il y a parmi les 2,405 membres dont ces conseils sont composés, dans 85 départemens (celui de la Seine excepté) :

764 membres des conseils généraux, 383 membres des anciens arrondissements, 2 ministres, 1 maréchal de France, 3 ambassadeurs, 44 pairs de France, 198 députés, 57 présidents ou conseillers de cours royales, 106 présidents ou juges de tribunaux de 1^{re} instance, 68 membres du ministère public près les cours et tribunaux, 167 juges de paix ou suppléants de juges de paix, 161 avocats et avoués, 187 notaires, 59 officiers généraux, supérieurs et autres de l'armée ; 780 maires, 47 adjoints, 59 fonctionnaires ou employés non compris dans les classes désignées ci-dessus, 50 anciens députés, 246 anciens fonctionnaires ou employés, 165 négociants, 119 manufacturiers, 86 médecins ou chirurgiens, 334 propriétaires sans autre qualification.

La totalité des électeurs inscrits pour élire les conseillers généraux de département et les conseillers d'arrondissement est de

210,213

Les votes exprimés se sont élevés à

141,732

— Il résulte d'un état annexé au budget du ministère de l'instruction publique pour 1836, que 58 personnes sont logées dans les bibliothèques de Paris, 78 au Muséum d'histoire naturelle, et 29 dans les autres établissements littéraires ou scientifiques, tels que l'Institut, le collège de France, l'Académie royale de médecine et le bureau des longitudes : total, 165.

En outre, sont logés gratuitement dans les bâtimens de l'Université : 7 recteurs ou inspecteurs d'académies, 10 professeurs de la Faculté de droit, 9 doyens ou professeurs des autres facultés, 21 secrétaires ou appariteurs d'académies et de facultés, 44 employés divers : total, 91.

(Quotidienne.)

— On écrit de Rochefort, le 20 janvier :

Un événement qui, sans les secours les plus prompts qui ont été portés, pouvait avoir pour notre ville les suites les plus fatales, l'a jetée hier dans de bien vives alarmes. Le soir, à 5 heures 1/2, un incendie a éclaté dans l'arsenal, et les flammes immenses qui illuminaient la ville faisaient croire à un désastre complet. La générale battait dans tous les quartiers, et dans un instant la population entière était rendue sur le théâtre de l'incendie.

On ne saurait assez louer le zèle de tous dans cette terrible circonstance ; les pompiers du port et de la ville ont bravé tous les dangers pour se rendre maîtres du feu, et aidés des ouvriers de l'arsenal et de la population, ils sont parvenus à le concentrer dans le bâtiment où il avait éclaté. C'était l'atelier des boussoles ; il a été entièrement consumé. La perte de l'édifice n'est pas grande, parce qu'il était fort vieux ; mais celle des objets qu'il renfermait, baromètres, boussoles et matières nécessaires à l'atelier, est assez considérable. On frémit lorsque l'on songe aux désastres qu'aurait causés l'incendie des bâtimens contigus qui contenaient des approvisionnements immenses de toute espèce. Le canon d'alarme a été tiré.

Rien jusqu'à présent ne fait supposer que l'événement ait été causé par la malveillance. Une enquête a été ordonnée par le préfet maritime, qui, pendant tout le temps qu'a duré l'incendie, est resté avec les officiers sous ses ordres et les autorités civiles au milieu des travailleurs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La septième chambre du tribunal de la Seine a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de l'association libre pour l'éducation du peuple, dont plusieurs membres étaient inculpés d'avoir ouvert des cours d'hygiène non autorisés.

Le tribunal a décidé dans les motifs de son jugement que les décrets impériaux relatifs à l'organisation de l'Université n'étaient pas abrogés par l'article 69 de la charte de 1830, mais qu'ils étaient au contraire confirmés par l'article 59 du pacte fondamental.

Le tribunal a en conséquence condamné, comme auteurs principaux du délit d'enseignement non autorisé, MM. Gervais (de Caen), et de Savenières, et comme complices MM. Audiat, Cereuil, Baumetz, Dolley, Pagnerre et Cabet, chacun à 150 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens.

EXTÉRIEUR.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Des nouvelles de la frontière d'Espagne, plus certaines et plus détaillées, expliquent aujourd'hui la défaite d'un bataillon du régiment de Grenade en Castille, par le général carliste Eraso.

Il est à remarquer d'abord que, dans les premiers jours de janvier, Mina avait dû concentrer la plus grande partie de ses forces aux environs de Pampelune et sur la route des Pyrénées pour protéger l'arrivée d'un important convoi d'argent, d'effets et de munitions contre les démonstrations de Zumalacarréguy, et que celui-ci, n'ayant aucune chance d'attaquer le convoi avec avantage, et voyant le reste de la contrée dégarni de troupes, a profité de l'occasion pour se porter dans les environs de Vittoria.

Eraso, après s'être fait surprendre par Mina le 12 décembre dernier dans le Carrascal, avait été détaché en Biscaye pour y renforcer l'insurrection qui venait d'être battue par le général Espartero.

Pendant qu'Eraso partait le 5 de Villasana à l'est d'Orduña, le bataillon de Grenade partait de Medina del Pomar, près de Villarcayo, sur le bruit de l'apparition de quelques bandes de factieux. La mais sans être instruit de la supériorité des forces ennemies, la colonne de Villalobos opérait conjointement avec celle d'Eraso, ce qui formait un total de deux à trois mille hommes, et on était loin de s'attendre à leur apparition sur les confins de la Castille.

Le bataillon de Grenade, commandé par le colonel de ce régiment, le marquis de Campoverde, faisait halte dans les hôtelleries du Roboro, lorsqu'il fut tout-à-coup enveloppé, accablé et traqué de toutes parts sans pouvoir se rallier.

On a parlé d'abord de 800 hommes, dont 450 seulement auraient été faits prisonniers, et 18 se seraient sauvés ainsi que le colonel. Tout le reste aurait péri, et 450 prisonniers auraient été fusillés en trois fois. Ces horreurs sont heureusement exagérées.

Les Espagnols n'étaient pas même au nombre de 400 hommes. Une partie, dès les premiers coups de feu, a eu le temps de se barricader dans les maisons, où ils se sont défendus jusqu'à la mort. Le reste a pu se sauver dans les montagnes. Le nombre réel des prisonniers est de 160. On ignore jusqu'à présent s'ils ont tous été fusillés.

(Journal des Débats.)

— On lit dans le Journal de Paris :

Par un décret du 12 janvier, la Navarre et les provinces basques sont mises en état de siège. L'autorité militaire y sera souveraine; dans l'Arragon, la Vieille-Castille et la Catalogne, on a augmenté ses pouvoirs. Les milices sont placées sous les ordres du capitaine-général.

Le 10, Manso a réuni ses troupes autour de Villarcayo.

Le 8, Eraso est rentré en Biscaye par la vallée de Meua.

Le même jour, Zumalacarréguy, est rentré en Navarre par les Amescos.

Le 16, don Carlos l'a rejoint à Eulatte.

La santé de Mina continue à s'améliorer.

VARIÉTÉS.

BATEAUX À VAPEUR AMÉRICAINS.

MISE EN LOTERIE DES HAMACS.

Un voyageur raconte fort gaîment ses mésaventures sur un bateau à vapeur américain. C'était dans les états du sud. Une centaine de passagers, débarqués sur une des rives de la Delaware, avaient été transportés, au moyen de dix ou douze énormes voitures à quatre chevaux, sur la côte la plus voisine du Chesapeake. Là, un bateau à vapeur les attendait. Il faisait nuit sombre et noire. Écoutons maintenant le narrateur :

« Le bruit que faisait la fumée en s'engouffrant dans le long tuyau du bateau à vapeur, et les nombreuses étincelles qui s'échappaient des morceaux de bois allumés sous sa chaudière, nous annonçaient qu'on n'attendait que nous pour le départ. Les voitures s'approchèrent du quai et nous déposèrent dans un océan de boue et de vase, à travers lequel il nous fallut passer pour atteindre le canot. Nos pieds auraient présenté un spectacle horrible si nous n'avions pas eu la précaution de les enfermer dans une espèce de souliers indiens sans couture, qui sont la meilleure chaussure que je connaisse.

« Lorsque nous fûmes parvenus à gagner le bord, nous nous aperçûmes qu'il y avait plus de passagers que de places; à peine pouvait-on se retourner sans enfoncer son coude dans la poitrine ou la figure de son voisin, selon sa taille bien entendu; quant aux chaises et aux bancs, nos heureux devanciers les avaient accaparés, et rien n'était plus loin de leur pensée que de nous les offrir. La chambre des dames, où je conduisis mon monde, exhalait une odeur et une chaleur insupportables. Mais quand une fois on s'est résigné à mettre le pied sur un navire, on doit avoir fait abnégation de ses goûts et de ses volontés; il n'y a plus aucun remède.

Les dames étaient assises en cercle autour de ce gouffre, portant leurs ridicules et de petites corbeilles sur les genoux; une stoïque résignation se laissait lire sur leurs figures, et rien ne semblait devoir jamais leur faire changer d'attitude lorsqu'on annonça le souper. C'est un événement d'autant plus important sur les bateaux à vapeur, que ce repas, si impatiemment attendu, ne fait que paraître et disparaître; malheur aux retardataires! À peine a-t-on eu le temps de compter les mets, ce qui n'est cependant pas bien long, que les tables sont enlevées comme par enchantement par trois ou quatre domestiques nègres aux doigts agiles, esclaves à ce qu'on m'apprit; nous étions arrivés dans les limites de cette partie de l'Union où la population qui travaille ignore jusqu'au nom de la liberté.

« Au souper succéda une scène fort divertissante, une loterie de lits, ou pour mieux dire, de hamacs, dont il n'y avait qu'un seul à raison de trois passagers. Ce petit nombre se trouvait encore réduit par suite d'un empiètement que le logement des dames avait fait sur celui des hommes; car il est de règle en Amérique, de ne s'occuper de ceux-ci que lorsque les femmes ont toutes leurs aises. Une série de billets d'un nombre égal à celui des passagers fut déposée dans un tiroir; chaque individu du mauvais sexe (le nôtre) s'approcha, paya son passage et tira un billet. Lorsque la carte portait un numéro, très-bien; l'heureux mortel était sûr de trouver un hamac marqué du même chiffre; mais, si elle était blanche, malheur au voyageur fatigué: il n'avait d'autre ressource que de chercher sur le pont la planche la plus commode pour s'y étendre.

« Le tirage eut lieu fort gaîment; mais, comme de juste, on rit beaucoup aux dépens de ceux qui tirèrent un billet blanc. J'eus le bonheur d'obtenir un lit, et j'en fus ravi, car j'étais horriblement fatigué; aucune des planches de tout le navire ne m'avait semblé valoir le plus mauvais hamac; le mien portait le n° 36, ce qui me conduisit dans la cabine de l'avant, à l'extrémité du vaisseau. Mais qu'elle est longue la nuit, à bord d'un bateau à vapeur surchargé de passagers!

« Dans le milieu de ma cabine se trouvait un poêle en fer, chauffé à blanc, qui fumait sans interruption; cette fumée, jointe à celle du tabac, de l'eau-de-vie et du vin, et à l'odeur des habitants, était la chose la plus effroyable qui eût jamais attaqué mon odorat. Ma misère s'aggravait encore, s'il était possible, de tous les discours à voix haute des matelots, et de tous les discours à voix basses des passagers sans hamacs, personnages qu'on rencontrait partout, comme les ombres errantes sur les bords du Styx, et qui ne voulaient ni dormir ni laisser dormir les autres. Lorsqu'enfin mes infortunes eurent atteint leur apogée, je quittai mon *pandemonium*, et grimpai sur le pont; une petite gelée piquante me chassa de ce poste, et me renvoya aux lieux d'où je venais.

« L'ébranlement continu de la machine, le bruit de la fumée dans le tuyau, le tapage qu'on faisait en jetant à toute minute des bûches dans la fournaise, les hurlements entremêlés de l'ingénieur, des feutiers, du pilote, du capitaine et de tous les gardes mâles et femelles (*stewards and stewardesses*), sans parler des cris des enfants et du son monotone et perpétuel des roues frappant l'eau à droite et à gauche: tout cela enfin, s'entre-choquant dans ma tête, me faisait croire que ma raison s'égarait et que jamais je ne la recouvrerais. Et malgré de telles épreuves on veut encore que nous rendions grâce chaque jour aux inventeurs des machines et des bateaux à vapeur, aux Watt et aux Fulton de la précédente génération!... Ainsi soit-il! »

(Basil-Hall. Voyage aux États-Unis.)

Messieurs les propriétaires de la ville de Lyon et des faubourgs, Afin de nous justifier auprès de vous, et que vous ne veniez pas

nous accuser plus long-temps de manquer à nos engagements à l'égard des baux que nous avons passés avec vous pour le curage de vos fossés d'aisance, nous venons donc, par cet article, vous faire connaître que la ville use envers vous d'actes illégaux et même arbitraires de la manière la plus insigne, puisqu'elle s'oppose à notre entrée toutes les fois que nous nous présentons aux portes pour satisfaire aux ordres par écrit que plusieurs d'entre vous nous ont intimés, avec désignation du jour que l'exploitation doit avoir lieu; et afin de ne rien omettre de votre part, vous en préveniez aussi par écrit M. le maire, pour que si cela lui convient, de faire surveiller par ses agents si les réglemens de police s'exécutent en ce qui concerne la propreté, la salubrité, ce à quoi nous sommes jaloux de nous soumettre avec une scrupuleuse attention, et dont nous défions toujours M. le maire de nous trouver en défaut, voulant, au surplus, par un soin particulier, faire taire toutes les justes plaintes qui ont été faites jusqu'alors concernant cette exploitation et autres dont plusieurs journaux de cette ville viennent encore de répéter.

Enfin, MM. les propriétaires, malgré votre bon droit et le nôtre (puisque'il se tient ensemble), et qu'il est même écrit que nul n'a le droit d'anticiper sur la propriété d'autrui; néanmoins M. le maire agit d'une manière à nous en priver en nous opposant à nos entrées des gens que nous ne connaissons pas, s'annonçant comme fermiers de la ville, et dont nous désavouons la qualité comme étant illégale; seulement on y joint un commissaire que nous distinguons surtout par sa pudence; ensuite viennent des gendarmes, des soldats avec des baïonnettes, et tout cela pour nous priver par la force d'un droit que nul ne peut nous ravir; aussi, a dit un fameux bureaucrate de la ville, à cet égard, et salarié par elle, en se comparant au pot de fer contre le pot de terre, pour me servir de son expression: mais enfin, puisque ce pot est si fameux, pourquoi ne le lance-t-il donc pas contre les hôpitaux, et ensuite contre l'intendance militaire, qui louent leurs fossés sans opposition? Mais c'est que ce dernier est aussi sans doute un autre pot de fer, et qui a de même des baïonnettes à lui opposer; alors le fameux pot garde le silence. Faut-il donc en conclure de là que la force fera la loi! Non pas; sous le régime où nous vivons, la charte, la charte est là, et M. le maire ne l'emportera pas; il y a des tribunaux, des magistrats intégrés pour faire respecter les lois, la justice, et, enfin, où le fort et le faible seront mis dans la balance.

Les successeurs de M. Vitton, MARTIN, MOXIN et Co.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(242 2) A VENDRE JUDICIAIREMENT.

Le samedi trente-un janvier mil huit cent trente-cinq, à l'heure de midi, en l'étude de M^e Coron, notaire, sise rue du Plâtre, n° 1, à l'angle de la place St-Pierre, il sera procédé à la vente d'un fonds de liquoriste à Lyon, rue Plat-d'Argent, n° 18, dépendant de la succession du sieur Jean-David Gaillard.

(265) Demain mercredi, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente au comptant d'un fonds d'auberge-cabaret, consistant en tables, chaises, bois de lit, matelas, linge, batterie de cuisine, vaisselle, bouteilles, verres, etc. etc.

Cette vente sera faite, soit en bloc, soit en détail, dans ladite auberge, sise à la Croix-Rousse, quartier et quai Serin, n° 21.

(266) Jeudi prochain, vingt-neuf janvier, à dix heures du matin, sur la place de la Fromagerie de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant: 1° d'objets consistant en garde-robe, garde-manger, bois de lit, tables, horloge, bureau, marmite, poêle en fonte et ses cornets, commode, et autres effets mobiliers.

2° De deux chevaux, le tout saisi et recolé.

ANNONCES DIVERSES.

(107 7) VENTE VOLONTAIRE PAR LICITATION.

Belle usine appartenant à MM. Golioud frères, servant au blanchiment et teinture des toiles coton, pouvant être employée à tout autre établissement industriel, et moulins. Située en la commune de St-Symphorien-de-Lay (Loire), sur la rivière de Gaud, près le chemin de fer de Roanne à St-Etienne et de la grande route de Paris à Lyon.

Cette vente aura lieu à l'enchère le jeudi 26 février 1835, en l'étude de M^e Gros, notaire, audit St-Symphorien-de-Lay, à dix heures du matin.

Le plan cadastral de cette propriété et le cahier des charges sont déposés chez ledit notaire. On aura toute facilité pour les paiements.

S'adresser, pour voir la copie du cahier des charges, au bureau central des renseignements, place St-Jean, n° 8.

(264) A vendre.—Une pharmacie en bonne activité pour 6,000 f.; loyer de 500 f.

S'adresser à M. Dériard, droguiste, rue Dubois.

(263) A louer de suite.—Grande et belle maison, à Chalon-sur-Saône, située sur le quai Ste-Marie, n° 5, composée de deux appartements complets, caves, greniers, bûchers, cours, puits, buanderie et vastes magasins, propres à recevoir toutes sortes de grains, comme à établir un atelier. S'adresser à M. Crépet Rougeot, de ladite ville.

(256 2) Une femme veuve, âgée de 38 ans, désirerait trouver un emploi de confiance; elle pourrait au besoin soigner l'éducation de jeunes personnes, et leur enseigner le piano. S'adresser au bureau du journal.

PAR LIQUIDATION.

A Prix de Fabrique.

Grand assortiment de porcelaines blanches et dorées pour service de table et autres, cristaux, plaqué argent au plus haut titre, tôles vernies pour cabarets, porte-liqueurs, porte-huiliers, etc., etc.

Au dépôt de Porcelaines, quai Villeroi, n° 5. (193 7)

(253 3) Le spectacle des oiseaux-phénix du signor Cucchiani, est provisoirement hôtel de Notre-Dame-de-Pitié, rue Sirène.

Avec l'Autorisation de S. M. l'Empereur d'Autriche,

ET SOUS LA DIRECTION DES AUTORITÉS IMPÉRIALES.

VENTE PAR ACTIONS

DU

GRAND PALAIS,

AVEC JARDIN ET APPARTENANCES,

Situé dans la capitale impériale de Vienne, faubourg Gumpendorf, n° 70.

Cette vente se fera irrévocablement et sans aucune remise quelconque LE 21 FÉVRIER 1835.

Ce palais contient 80 appartemens décorés splendidement dont Grande salle à 16 fenêtres, d'une magnificence extraordinaire;

67 chambres, spacieuses et richement meublées; 2 bains ornés de tout ce qu'il y a de beau, etc., etc., ainsi que des remises et des écuries pour un nombreux haras seigneurial, évalué par les autorités impériales à 704,277 florins 1/2.

Il y a en outre 26121 gains de 30,000 15,000 11,250 10,000 3,000 2,250, 1,000 florins, et 4 montant ensemble à

UN MILLION 54,277 FLORINS 1/2.

Un rachat de 270,000 florins qu'exclusivement la prime ci-dessus mentionnée de 30,000 florins, se rend à 300,000 florins, payables sans aucune déduction et aussitôt après le tirage est garantie à celui qui obtiendra le palais.

On pourra se procurer des actions originales chez la maison soussignée à 20 francs la pièce et, en en prenant cinq, la sixième gratis à 100 fr.

Le prospectus Français contenant tous les renseignements ultérieurs, est délivré gratis. Le paiement des actions pourra se faire en traité sur une ville de commerce ou sur disposition, après réception des actions.

S'adresser directement à J. N. Frier, banquier à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir les lettres.

P.-S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée par la poste aux actionnaires étrangers. (180 6)

SIRHENRY,

Fournisseur de Damas, breveté du roi, coutelier de l'hôtel des Invalides et de l'école de médecine, place de l'Ecole de Médecine, n° 6, à Paris.

Sirhenry, déjà breveté du gouvernement pour invention et perfectionnement de différents instrumens de chirurgie, vient d'obtenir un autre brevet d'invention et de perfectionnement pour un nouvel instrument lithotriteur, destiné à écraser par la pression la pierre dans la vessie, et de recevoir un prix de l'Institut pour cet instrument.

Désirant faciliter ses relations avec MM. les chirurgiens et médecins de cette ville, il les avertit qu'il a formé un dépôt complet d'instrumens de sa fabrique et au même prix qu'à Paris.

Chez M. LAFUGE, coutelier, place du Plâtre, n° 9, à Lyon. (260 2)

Cors aux Pieds.

(205 3) Pommade infallible, seul spécifique qui guérisse les cors, durillons et oignons d'une manière constante.

Dépôt chez M. Moreau, successeur de Viricel, place des Terreaux, n° 3.

PATE PECTORALE DE LICHEN.

Par son efficacité, depuis long-temps éprouvée, elle calme promptement et guérit en peu de jours les rhumes, les enrouemens, les irritations de la gorge et de la poitrine.

Chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (69 6)

RHUMES

Le Sirop pectoral de mou-de-veau guérit promptement les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, maux de gorge, en un mot, toutes les irritations de la poitrine.

Il se vend avec une instruction à la pharmacie de QURT, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon. (203 4)



Spectacles du 27 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Non fixé.

GYMNASE LYONNAIS.

Le Cheminée de 1748, vaud. — L'Ami Grandet, vaud. — Vert-Vert, vaud.

BOURSE DE PARIS du 24 janvier.

Cinq pour cent,	107 1/2	107 1/2	107 1/2	107 1/2	107 1/2
— fin courant,	107 1/2	107 1/2	107 1/2	107 1/2	107 1/2
Trois pour cent,	77 1/2	77 1/2	77 1/2	77 1/2	77 1/2
— fin courant,	77 1/2	77 1/2	77 1/2	77 1/2	77 1/2
Quatre pour cent,	93 1/2	93 1/2	93 1/2	93 1/2	93 1/2
Rentes de Naples,	94 1/2	94 1/2	94 1/2	94 1/2	94 1/2
— fin courant,	94 1/2	94 1/2	94 1/2	94 1/2	94 1/2
Rentes perpétuel,	43 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2	43 1/2
Emprunt cortès,	41 1/2	41 1/2	41 1/2	41 1/2	41 1/2
Act. de la banque,	1795 1/2	1795 1/2	1795 1/2	1795 1/2	1795 1/2

P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.